

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/10502

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT
rendu le 27 Janvier 2017**

Assignation du :
16 Juillet 2015

DEMANDERESSE

Société VDW GmbH
Bayerwaldstr. 15
D-81737
MUNICH (ALLEMAGNE)

représentée par Maître Jean-marc COBLENCE de la SCP COBLENCE
ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0053

DÉFENDERESSES

Société FRANCO KOSKAS
1 rue Dupertuis
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

représentée par Maître Richard ARBIB de la SELARL A.K.A, avocats
au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire #PC320

Société SHENZHEN DENCO MEDICAL CO. LTD.
6th Floor, Meicheng Technology Park,
Gongming Street, Guangming
518108 SHENZHEN (CHINE)

défaillant

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

30/1/2017

Société ALIBABA CO. LTD.
969 West Wen Yi Road
Yu Hang District
311121 HANGZHOU (CHINE)

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 09 Décembre 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société VDW, société de droit allemand, se présente comme une société leader dans le développement de solutions de traitement endodontique, ayant mis au point le système innovant dénommé RECIPROC qui permet de préparer et de former des canaux radiculaires avec un seul instrument.

Elle est titulaire des trois marques de l'union européenne suivantes :

- la marque nominative « RECIPROC », déposée le 19 avril 2010 sous le n°009038134 et enregistrée le 16 septembre 2010, pour désigner en classe 10 les « Appareils et instruments dentaires » ;
- la marque semi-figurative « VDW STERILE », précédée de trois losanges empilés, le mot stérile étant dans un rond orange, déposée le 28 juin 2011 sous le n°010081206 et enregistrée le 8 novembre 2011 pour désigner en classe 10 les « Appareils et instruments dentaires » ;
- la marque nominative « VDW », déposée le 2 avril 2014 sous le n°012754222 et enregistrée le 27 août 2014 pour désigner respectivement en classes 5, 9 et 10 les « Produits, compositions, substances et matériaux à usage dentaire ; Logiciels à usage dentaire ; Appareils électroniques à usage dentaire ; Logiciels à usage

orthodontique ; Appareils électroniques à usage orthodontique ; Matériel informatique et logiciels pour le contrôle de dispositifs dentaires sur des dispositifs mobiles, des ordinateurs personnels, des consoles et des tablettes électroniques ; Matériel informatique et logiciels pour le traitement et l'affichage d'images dentaires et orthodontiques ; Equipement dentaire ».

Informée le 20 mai 2015 par la Direction Régionale de Roissy Fret d'une retenue douanière de produits semblant contrefaire ses marques, la société VDW, dûment autorisée par ordonnance présidentielle, a fait diligenter le 17 juin 2015 une saisie-contrefaçon qui a permis de déterminer que les produits litigieux avaient été expédiés par une société dénommée Denco Medical Co Ltd sise à Hong-Kong et étaient destinés à la société d'exercice libérale FRANCO KOSKAS, cabinet de chirurgie dentaire situé à Champigny sur Marne.

C'est dans ce contexte que la société VDW a assigné la société FRANCO KOSKAS par acte en date du 16 juillet 2015.

La société FRANCO KOSKAS expliquant qu'afin d'identifier des fournisseurs de matériel médical pratiquant des prix compétitifs le Docteur FRANCO a eu recours aux services de la société ALIBABA en effectuant au printemps 2015 sur ce site une recherche aux fins d'acquisition de fichiers canaux dentaires (instruments jetables servant aux dévitalisations), qu'il a été mis en relation avec la société SHENZHEN Denco Medical Co. Ltd (ci-après société SHENZHEN), auprès de laquelle il a sollicité un devis pour une commande de 100 packs d'un produit référencé DENTAL RECIPROCAL WAVE ONE, et que la société SHENZHEN lui a proposé à un prix unitaire de 15\$ en lui adressant un certificat de conformité à la directive 93/42/EEC relative aux dispositifs médicaux laissant entendre que le matériel vendu était conforme aux normes en vigueur, a assigné en intervention forcée les sociétés ALIBABA et SHENZHEN par actes du 2 décembre 2015, la jonction ayant été prononcée par ordonnance du 17 mars 2016.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 octobre 2016, la société VDW demande au Tribunal, au visa notamment des dispositions du Règlement CE n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire et des articles L. 713-2, L. 713-3, L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de :

- DECLARER la société VDW recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins et prétentions ;

Y FAISANT DROIT,

- CONSTATER que la société FRANCO KOSKAS a importé des marchandises présentées sous des marques contrefaisantes ;

- CONSTATER que la société FRANCO KOSKAS s'est également rendue coupable d'agissements déloyaux et parasitaires au préjudice de la société VDW ;

✓

En conséquence,

- INTERDIRE à la société FRANCO KOSKAS de poursuivre de tels actes dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée ;

- CONDAMNER la société FRANCO KOSKAS à verser à la société VDW la somme de 40.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon ;

- CONDAMNER la société FRANCO KOSKAS à verser à la société VDW la somme de 60.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des agissements déloyaux et parasitaires ;

- ORDONNER la destruction, par huissier et aux frais avancés de la société FRANCO KOSKAS, des produits litigieux dont la Direction Régionale des Douanes de Roissy Fret et l'huissier ayant procédé à la saisie-contrefaçon sont demeurés gardiens ;

- ORDONNER, dans les huit jours de la date à laquelle le jugement sera devenu définitif et sous astreinte de 500 € par jour de retard, la publication, sur la page d'accueil du site de la société FRANCO KOSKAS (notamment accessible par le biais de l'adresse <http://selarl-franco-koskas.chirurgiens-dentistes.fr/>), pendant trente jours consécutifs et de façon permanente, la publication du communiqué suivant, ledit communiqué devant être visible dès connexion sur le site Internet en cause sans qu'il soit besoin d'aucune action de l'internaute, se détacher du fond de la page, être centré et recouvrir au moins 50% de sa surface :

« PUBLICATION JUDICIAIRE

Par Jugement en date du [à compléter], le Tribunal de grande instance de Paris a dit qu'en important des instruments endodontiques reproduisant les signes VDW, VDW STERILE et RECIPROC, la société d'exercice libérale de chirurgiens-dentistes FRANCO KOSKAS s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon des marques communautaires VDW, VDW STERILE et RECIPROC dont la société VDW GmbH est titulaire ; dit qu'en important les mêmes produits imitant non seulement les produits originaux commercialisés par la société VDW GmbH mais également leur conditionnement la société FRANCO KOSKAS a en outre commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société VDW ; condamné, en conséquence, la société FRANCO KOSKAS à verser à la société VDW GmbH la somme de [à compléter] à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre et la somme de [à compléter] à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale et parasitaire commis à son encontre » ;

- AUTORISER la société VDW à faire publier ce même communiqué, dans trois revues ou journaux de son choix, professionnels ou généralistes, régionaux ou nationaux, dans la limite de 5.000 euros HT par publication, aux frais avancés de la société FRANCO KOSKAS ;

- CONDAMNER la société FRANCO KOSKAS à verser à la société VDW la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens auxquels

s'ajouteront les frais de saisie-contrefaçon ;

- ORDONNER l'exécution provisoire du Jugement à intervenir, sauf pour ce qui concerne les mesures de publication.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 17 mars 2016, la société FRANCO KOSKAS demande au Tribunal, au visa notamment des articles 1626, 1382 et 1383 du Code civil, L.713-2, L. 713-3, L. 716-9 et L. 716-10 du Code de la propriété intellectuelle, de :

- RECEVOIR la société FRANCO KOSKAS en ses demandes, fins et conclusions,

L'y déclarant bien fondée :

A titre principal :

- DEBOUTER la société VDW GmbH de l'ensemble de ses demandes;

A titre subsidiaire :

- CONDAMNER les sociétés SHENZHEN et ALIBABA à relever et garantir la société FRANCO KOSKAS contre toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre ;

En tout état de cause :

- CONDAMNER in solidum les sociétés SHENZHEN et ALIBABA à verser à la société FRANCO KOSKAS la somme de 3.000 euros conformément aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile;

- CONDAMNER in solidum les sociétés SHENZHEN et ALIBABA aux entiers dépens.

Les sociétés ALIBABA et SHENZHEN n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 novembre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION :

Les sociétés SHENZHEN et ALIBABA, qui ne sont pas représentées, ont été assignées selon procès-verbaux du 2 décembre 2015 adressés à l'autorité chinoise compétente en application de la convention de LA HAYE du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, applicable en l'espèce. Aussi compte tenu de la délivrance des assignations à l'autorité chinoise compétente et de ce qu'un délai de plus de six mois s'est écoulé, il convient en application de l'article 15 de cette Convention de statuer à leur encontre, le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 472 de code de procédure civile, ne faisant droit aux demandes que s'il les estime recevables, régulières et bien fondées.

✓

Sur les actes de contrefaçon de marques

La société VDW fait valoir que la société FRANCO KOSKAS ne conteste pas que les marchandises appréhendées par les douanes et ayant fait l'objet d'une saisie-contrefaçon contrefont ses marques pour les reproduire sur des produits identiques ou similaires aux produits visés au dépôt desdites marques, et fait observer que ces faits sont d'autant plus graves que les consorts FRANCO KOSKAS sont des professionnels de la santé. Elle rappelle que la bonne foi est indifférente en matière de contrefaçon de marque, et rejette en tout état de cause l'argument de la bonne foi en faisant observer que c'est bien en sa qualité de professionnel du secteur dentaire que la société FRANCO KOSKAS a acquis les produits litigieux de sorte qu'il lui appartenait de procéder à une vérification et à un contrôle rigoureux de la chaîne des droits autorisant son cocontractant à fabriquer et commercialiser les produits litigieux et ce, d'autant qu'ils étaient commercialisés à moindre coût en provenance de Chine (environ 13,37 € l'unité pour les produits commercialisés par SHENZHEN contre 112,15 € l'unité pour les produits vendus par la société VDW). Elle conteste que la défenderesse ait pu se laisser abuser par l'annonce du vendeur ainsi que par le certificat et les informations relatives au vendeur quant à l'authenticité des produits achetés et à leur marque.

La société FRANCO KOSKAS ne répond pas sur les faits de contrefaçon de marques qui lui sont reprochés se contentant d'invoquer la garantie d'éviction à l'encontre des sociétés SHENZHEN et ALIBABA.

Sur ce,

L'article 9 §1 a) du Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009, devenu l'article 9 (1) et (2) du règlement UE n°2015/2424 du 16 décembre 2015, dispose que la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée". Le § 2 du même article, devenu l'article 9 (3) c) du règlement UE n°2015/2424 du 16 décembre 2015, précise qu'il peut notamment être interdit d'importer les produits sous le signe.

Conformément aux dispositions de l'article 9 §2 a) de ce règlement communautaire, devenu l'article 9 (3) a) du règlement UE n°2015/2424 du 16 décembre 2015, il peut être notamment interdit d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement.

L'article L. 717-1 du code de la propriété intellectuelle précise que constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues à l'article 9 du règlement communautaire précité.

En l'espèce, il n'est pas contesté et il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 17 juin 2015 et des photographies qui y sont annexées que lorsque l'emballage est ouvert par l'huissier de justice ce dernier constate qu'il comporte une étiquette mentionnant comme expéditeur DENCO MEDICAL LTD et comme destinataire le docteur FRANCO,

que le carton comprend des petites boîtes portant les mentions “VDW” précédé de trois losanges empilés ainsi que la mention STERILE à l’intérieur d’un cercle orange, lesdites boîtes comprenant chacune cinq plaquettes de six mèches sous blister individuel et transparent, lesdits blisters portant mention des marques VDW STERILE, “stérile” étant dans un rond orange ainsi que la marque RECIPROC.

Ces éléments apposés sur des instruments dentaires identiques à ceux pour lesquels les marques litigieuses RECIPROC n°009038134, VDW STERILE n°010081206 et VDW n°01275422 ont été déposées, caractérisent des faits de contrefaçon par reproduction, sans qu’il y ait lieu de statuer sur l’éventualité de la bonne foi qui est inopérante en matière de contrefaçon de marques.

Sur les agissements déloyaux

La société VDW considère que la société FRANCO KOSKAS a également commis des agissements déloyaux à son préjudice en important en France les produits litigieux compte tenu de ce que les packagings des produits litigieux imitent ceux de la société VDW en ce qu’ils ont la même forme de conditionnement, la même présentation, les mêmes couleurs, les mêmes mentions et les mêmes symboles. Elle fait en outre observer que la société FRANCO KOSKAS a choisi d’acquérir via le site ALIBABA, en provenance de Chine et à un prix dérisoire des produits de piètre qualité, imitant les instruments fabriqués par elle, ainsi que les packagings et les conditionnements qu’elle a développés, dans le seul but de réaliser des économies au mépris tant des usages loyaux du commerce que des règles élémentaires de sécurité, et conclut que ces faits sont constitutifs de faits distincts justifiant la condamnation de la défenderesse sur le fondement de la concurrence parasitaire.

En réponse, la société FRANCO KOSKAS considère que la preuve de sa faute n’est pas suffisamment rapportée. Elle fait valoir qu’elle a été destinataire d’un certificat de conformité indiquant le nom du fabricant, le nom du produit, sa date d’expiration au 17 juin 2017, la déclaration de conformité aux dispositions de l’annexe V de la directive 93/42/EEC faisant selon elle clairement entendre que le matériel vendu était conforme aux normes en vigueur, et que le Docteur FRANCO avait éventuellement contracté avec le fabricant de la société VDW GmbH. Elle prétend n’avoir eu aucune raison de douter de la crédibilité du vendeur compte tenu du volume total annuel des ventes annoncé par la société SHENZHEN de 50 millions de \$, et de son statut de partenaire du Congrès SINO DENTAL organisé à Pékin en juin 2015.

Sur ce,

Il résulte des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil) que tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

En l’espèce, la société FRANCO KOSKAS, professionnel de la santé exploitant un cabinet dentaire, a eu recours aux services d’une société

chinoise de ventes sur internet de produits grand public pour être mise en relation avec un fournisseur chinois lui proposant des instruments servant à la dévitalisation dentaire référencés “DENTAL RECIPROC WAVE ONE” dont le nom comme les packagings imitent celui de la société VDW, vendus à un prix près de dix fois inférieur (13,37 euros) à celui auquel la société VDW vend ses produits RECIPROC (112,10 euros) ainsi qu’il résulte de la comparaison de la facture d’achat de la société FRANCO KOSKAS et du catalogue de produits de la société VDW, et a ainsi procédé à l’acquisition de 100 packs sans avoir aucune garantie sur la provenance, la qualité desdits produits et leur conformité aux normes sanitaires, la production du certificat prétendument “de conformité” qui ne porte mention d’aucune désignation ni référence du produit ne justifiant d’aucune garantie, pas plus que le fait que la société FRANCO KOSKAS aurait postérieurement à son achat demandé à un de ses fournisseurs de vérifier la qualité desdits produits, ce qui démontre au contraire le fait qu’elle avait des doutes sur leur qualité, laquelle est en effet défailante ainsi qu’il résulte du rapport d’analyse effectué sur les produits saisis constatant notamment que le manche des fraises comporte un revêtement de peinture qui “pèle par endroits et se révèle plein de débris translucides”, que “la fixation des manches et des parties actives des instruments a été obtenue par collage (quelques traces de colle sont visibles à la jonction) et non par ajustement serré monté à la presse”, que “les butées ont été moulées”, que “leur forme est rugueuse”, que “les repères de profondeur ont été meulés grossièrement” et “que la peinture qui a été appliquée à l’intérieur des rainures déborde”, et que “ces dernières sont pleines d’éléments poussiéreux”.

Il résulte de ces éléments qu’en acquérant sur le site internet ALIBABA, en provenance de Chine, des instruments servant à la dévitalisation dentaire, dont les packagings imitent ceux des produits de la société VDW, à un prix dérisoire, sans s’assurer de leur provenance et de leur qualité, la société FRANCO KOSKAS a commis des agissements déloyaux à l’encontre de la société VDW.

Sur les mesures réparatrices

La société VDW sollicite en réparation des actes de contrefaçon la somme de 40.000 €. Elle fait valoir que la société FRANCO KOSKAS aurait dû déboursier une somme de 11.215 € TTC pour l’achat de 100 boîtes du produit litigieux, au prix unitaire de 112,15 €, et qu’elle a subi aussi un préjudice moral du fait de la banalisation et la dévalorisation de ses marques.

Elle sollicite en outre en réparation des agissements déloyaux la somme de 60.000 € en faisant valoir que les produits importés par la société FRANCO KOSKAS qui imitent les siens mais qui sont de très mauvaise qualité, lui causent un préjudice d’image compte tenu de la bonne qualité de ses produits et de ce qu’elle est soucieuse des questions de sécurité sanitaire.

La société FRANCO KOSKAS rétorque que les montants des demandes ne sont pas justifiés.

Sur ce,

Sur la réparation de l'atteinte aux marques

En application de l'article L. 716-14 du code de propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Au vu de ces éléments, compte tenu du manque à gagner subi par la société VDW qui aurait dû percevoir un chiffre d'affaires de 11.215 euros pour la vente de 100 packs soit une marge qui peut être estimée à 5.000 euros, mais aussi de l'atteinte portée à ses trois marques du fait de leur apposition sur des produits vendus à vil prix en provenance de Chine, qui peut être évaluée à 5.000 euros pour chaque marque, il convient d'allouer à la société VDW la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de contrefaçon à son encontre.

En application de l'article L. 716-15 du code de propriété intellectuelle, il convient en outre d'ordonner la destruction des produits saisis, et une mesure de publication dans les termes du dispositif ci-après.

Sur la réparation des agissements déloyaux

En outre, les agissements déloyaux ont causé à la société VDW un préjudice d'atteinte à son image de fabricant de produits de qualité assurant une sécurité sanitaire, qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10.000 euros.

Sur les appels en garantie

La société KOSKAS sollicite la garantie des sociétés ALIBABA et SHENZHEN en se fondant sur la garantie d'éviction due par le vendeur prévue par l'article 1626 du code civil.

Elle ne peut cependant invoquer cette garantie à l'encontre de la société ALIBABA, éditrice du site éponyme par lequel elle a été mise en relation avec la société SHENZHEN, mais avec laquelle elle n'a conclu aucun contrat de vente, de sorte que la demande de garantie à l'encontre de la société ALIBABA sera rejetée.

Il est en revanche avéré que la société SHENZHEN a fourni à la société FRANCO KOSKAS les produits contrefaisants imitant ceux de la société VDW, de sorte qu'elle lui doit garantie de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner les société FRANCO KOSKAS, partie perdante, aux dépens.

Il convient en outre de la condamner à verser à la société VDW qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros, à laquelle s'ajouteront les frais de saisie-contrefaçon.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige, sauf pour ce qui concerne la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, et rendu en premier ressort,

DIT qu'en important des instruments endodontiques reproduisant les marques RECIPROC n°009038134, VDW STERILE n°010081206 et VDW n°01275422, la société FRANCO KOSKAS s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de marques à l'encontre de la société VDW GmbH ;

DIT qu'en important, à un prix dérisoire, des instruments endodontiques dont les packagings imitent ceux des produits de la société VDW GmbH, la société FRANCO KOSKAS a en outre commis des actes parasitaires au préjudice de la société VDW GmbH;

En conséquence,

FAIT INTERDICTION à la société FRANCO KOSKAS de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de quatre mois ;

CONDAMNE la société FRANCO KOSKAS à payer à la société VDW GmbH la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de marques commis à son encontre ;

CONDAMNE la société FRANCO KOSKAS à payer à la société VDW GmbH la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des agissements déloyaux commis à son encontre ;



ORDONNE la destruction des produits saisis, dont la Direction régionale des douanes de Roissy Frêt et l'huissier de justice sont demeurés gardiens, aux frais de la société FRANCO KOSKAS;

AUTORISE la publication de l'insertion suivante extraite du présent jugement :« Par décision en date du 27 janvier 2017, le tribunal de grande instance de Paris a notamment jugé que la société FRANCO KOSKAS a commis des actes de contrefaçon des marques RECIPROC n°009038134, VDW STERILE n°010081206 et VDW n°01275422 dont la société VDW GmbH est titulaire, et des agissements déloyaux distincts, et a condamné la société FRANCO KOSKAS à indemniser la société VDW GmbH en réparation des préjudices subis de ce fait. », et ce dans trois journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la défenderesse, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros H.T.;

DIT que le présent tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;

CONDAMNE la société FRANCO KOSKAS à payer à la société VDW GmbH la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les frais de saisie-contrefaçon ;

CONDAMNE la société SHENZHEN DENCO MEDICAL CO. LTD à garantir la société FRANCO KOSKAS de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la société FRANCO KOSKAS aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire, sauf pour ce qui concerne la mesure de publication.

Fait et jugé à PARIS le 27 janvier 2017,

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JOS', written over a faint circular stamp.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or similar shape.